



(Département du Gard)

PROCÈS VERBAL SOMMAIRE

CONSEIL MUNICIPAL
du 21 février 2018

Le vingt-et-un février deux mille dix-huit, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Milhaud, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence du Maire, Jean-Luc DESCLOUX.

Monsieur Joseph COULLOMB fait l'appel nominatif des membres et fait part à l'assemblée des pouvoirs qui ont été donnés : Muriel BURST à Cécile MARTINEZ-COULON, Jean-Philippe ARNOUX à Joseph COULLOMB, Zineb HADDOU-OURAHOU à Frédéric ZANONE, Nathalie PLYWACZ à Jean-Luc DESCLOUX, Laurent RIEUTORD à André BOLJAT, Philip SERAPHIMIDES à José GARCIA, Paule SIRVANT-FERNANDEZ à Bernard TOURNIER. Messieurs Xavier CAUQUIL et Eric PELLERIN sont absents.

Franca ROSSANO a donné procuration à Huguette SARTRE jusqu'à la délibération N°2018-02-008.

Madame Elisabeth METRAZ-BRUNAND s'est absentée de la délibération N°2018-02-001 à N°2018-02-002 et à la délibération N°2018-02-005.

Dix-sept conseillers municipaux étant présents, le quorum est atteint et la séance peut se poursuivre.

Monsieur le Maire propose la candidature de Monsieur Frédéric ZANONE qui est élu à l'unanimité, secrétaire de séance.

Deux remarques ont été formulées sur les votes des délibérations N°2017-12-138 et N°2017-12-140.

Le procès verbal sommaire du 21 décembre 2017 est donc approuvé à la majorité.

Après vérification des comptages, la délibération N°2017-12-138 a bien été approuvée à la majorité par 24 voix POUR et 3 ABSTENTIONS. La délibération N°2017-12-140 a été adoptée à l'unanimité et non à la majorité comme indiqué suite à une erreur de copie.

L'ensemble du conseil municipal et le public dans la salle ont observé une minute de silence en hommage aux deux soldats français de l'opération « Barkhane » tués dans l'explosion d'une mine artisanale au passage de leur convoi, près d'Indelimane, dans le nord-est du Mali.

Monsieur le Maire passe ensuite à l'ordre du jour.

N°2018-02-001 : BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public a introduit de nouvelles dispositions, afin d'assurer une meilleure connaissance des mutations immobilières réalisées par les collectivités locales ;

Considérant que les communes de plus de 2 000 habitants ont l'obligation de délibérer tous les ans sur le bilan des acquisitions et cessions d'immeubles (terrains ou bâtiments) ou de droits réels immobiliers ;

Considérant que toutes les acquisitions ou cessions, à savoir les ventes, échanges ou donations, effectuées durant l'exercice 2016 sont concernées, la date à prendre en considération étant celle du transfert de propriété ;

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE

d'un état Néant pour les acquisitions et cessions immobilières pour l'année 2017.

N°2018-02-002 : BILAN DES MARCHES PUBLICS CONCLUS EN 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2011 pris en application de l'article 133 du code des marchés publics stipule qu'au cours du premier trimestre de chaque année, il convient de rendre compte, sur le support de son choix, de la liste des marchés conclus l'année précédente ;

Considérant que cette liste indique, de manière séparée, les marchés relatifs aux travaux, aux fournitures et aux services et sont regroupés en fonction de leur montant selon trois tranches ;

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE

des marchés publics conclus pour l'année 2017 résumés dans les tableaux ci-après.

Liste des procédures de marchés conclus en 2017

Marchés de Fournitures et services 2017**Marchés inférieurs à 90 000 € HT**

N° de marché	Nom du marché / objet	Montant du marché en TTC	Montant du marché en HT
01-2017	Accord cadres a bon de commande pour la location de bennes	62,40 €	location de benne 10 m ³ mensuelle
		2,04 €	location de benne 10 m ³ journalière
		78,78 €	mise a disposition de benne 10 m3
		96,96 €	remplacement ou reprise de benne 10 M3
		90,00 €	location de benne 30 m ³ mensuelle
		3,00 €	location de benne 30 m ³ journalière
		88,48 €	mise a disposition de benne 30 m3
		96,96 €	remplacement ou reprise de benne 30 M3
		67,20 €	frais de traitement du DIB 80% recyclable
		138,00 €	frais de traitement du DIB non recyclable
		12,00 €	frais de traitement déchets inertes
		96,96 €	mise a disposition du quai de déchargement et de ces bennes pour la durée du marché
		138,00 €	retraitement des déchets de voiries (à ma tonne) (TGA comprise)

Marchés inférieurs à 90 000 € HT

N° de marché	Nom du marché / objet	Montant du marché en TTC	Montant du marché en HT
05-2017	Contrat de maintenance des installations d'éclairage public	29 997,60 €	24 998,00 €
06-2017	Achat d'un tractopelle neuf et reprise du tractopelle des services techniques	90 000,00 €	75 000,00 €
07-2017	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un marché de performance énergétique du réseau d'éclairage public	12 060,00 €	10 050,00 €

Marchés supérieurs à 90 000 € HT et inférieurs à 209 000 € HT

N° de marché	Nom du marché / objet	Montant du marché en TTC	Montant du marché en HT
04-2017	renouvellement du parc de copieur de la commune	47 995,20 €/An	39 996 € / An
08-2017	Fourniture et livraison de repas scolaires et A.L.S.H. En liaison froide	3,06 €	repas adulte
		2,55 €	repas enfant
		2,51 €	repas bébé (mixé)
		0,56 €	goûter Crèche
		0,56 €	goûter ALSH
		2,66 €	repas Pique-nique

Marchés de travaux 2017**Marchés supérieur à 90 000 € HT et inférieur à 5 225 000 € HT**

N° de marché	Nom du marché / objet	Montant du marché en TTC	Montant du marché en HT	Date de la notification	LO
02-2017	Réalisation d'une halle des sports	1 217 301,40 €	1 014 417,83 €	16/05/17	1
		179 751,42 €	149 792,85 €		2
		110 372,39 €	91 976,99 €		3
		40 236,00 €	33 530,00 €		4
					5
		166 200,00 €	138 500,00 €		6
		256 380,19 €	213 650,16 €		7
					8
		17 460,00 €	14 550,00 €		9
		25 194,60 €	20 995,50 €		10
		28 440,00 €	23 700,00 €		11
03-2017	Réalisation d'une halle des sports	311 880,00 €	259 900,00 €	24/07/17	5
	Relance des lots infructueux				8A
		173 159,32 €	144 299,43 €		8B

N°2018-02-003 : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1612-1 qui stipule que, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;

Considérant que, jusqu'à l'adoption du budget, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (25%), non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

Cette autorisation du conseil municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits.

Il est indiqué que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer une continuité de fonctionnement des services, comme lors des exercices précédents ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par 23 voix POUR et 03 ABSTENTIONS,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite synthétisée dans le tableau suivant :

Chapitre libellé nature	Crédits ouverts en 2017 (BP+BS+DM) sauf RAR En euros	25% Montant autorisé avant le vote du BP 2018 En euros
20 immobilisations incorporelles	29 750,00	7 437,50
204 immobilisations d'équipement versées	10 000,00	2 500,00
21 immobilisations corporelles	677 469,00	169 367,25
23 immobilisations en cours	1 780 500,00	445 125,00
Total des dépenses d'équipements	2 497 719,00	624 429,75

N°2018-02-004 : EMPRUNT POUR TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU GYMNASSE : CHOIX DE L'ETABLISSEMENT BANCAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2337-3, L. 2121-29 ;

Considérant que les collectivités territoriales ne peuvent souscrire d'emprunt que pour le financement d'opérations d'investissement ;

Considérant les prévisions budgétaires, et les différents tableaux de financement validés par le Conseil Municipal, dont la tranche fonctionnelle 1 ;

Considérant les besoins de financement de l'opération « halle de sports », à hauteur de 1 000 000 € ;

Considérant la consultation lancée auprès de trois établissements bancaires (Caisse d'Épargne, Crédit Agricole, La Banque Postale) ;

Considérant l'offre de prêt, les caractéristiques et les conditions générales présentées par la Banque Postale ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par 21 voix POUR et 05 ABSTENTIONS,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : EMPRUNT POUR TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU GYMNASE : CHOIX DE L'ETABLISSEMENT BANCAIRE**ARTICLE 2 : D'approuver** les caractéristiques du contrat de prêt suivantes :

Organisme financeur	LA BANQUE POSTALE
Montant du contrat de prêt	1 000 000 €
Objet du prêt	Financement d'investissement
Durée d'amortissement	25 ans
Périodicité des échéances	Trimestrielle
Taux d'intérêt annuel FIXE	1,78%
Amortissement	constant
Score gissler	A1
Base de calcul des intérêts	mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Conditions de remboursement anticipé	autorisé à une date d'échéance d'intérêt pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant une indemnité actuarielle
Frais de dossier	0.10% du montant emprunté
Coût total des intérêts	224 922.78

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt sus mentionné et toutes pièces nécessaires à la réalisation de cet emprunt.**ARTICLE 4 : De s'engager** pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer les paiements des intérêts et du capital de l'emprunt.**N°2018-02-005 : DEMANDE DE SUBVENTION DETR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 POUR LA TRANCHE 2 DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU GYMNASE****Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;**Vu** la délibération N°2017-02-011 20 février 2017 approuvant l'avant projet définitif de construction, le plan de financement prévisionnel et les demandes de subventions, et autorisant Monsieur le Maire à lancer la procédure de consultation des entreprises ;**Vu** l'arrêté de monsieur le préfet du Gard en date du 24 avril 2017, portant attribution d'une subvention au titre de la DETR d'un montant de 291 000€ pour la tranche fonctionnelle 1 de l'opération de construction du gymnase ;**Vu** les délibérations N°2017-05-042 du 15 mai 2017, N°2017-07-064 du 12 juillet 2017 et N°2017-12-138 du 21 décembre 2017 portant attribution des marchés de travaux ;**Considérant** le montant global de l'opération (T1 et T2) actualisé au 21 décembre 2017 : 2 646 815.21€ HT - 3 176 178.26 € TTC ;**Considérant** les subventions à solliciter pour la tranche fonctionnelle 2 ;**Après en avoir délibéré,****LE CONSEIL MUNICIPAL :****Par 23 voix POUR et 03 ABSTENTIONS,****DECIDE****ARTICLE 1^{er} :** D'adopter le plan de financement actualisé de la Tranche 2 de l'opération, pour une enveloppe totale prévisionnelle de 1 325 046.44 € HT soit 1 590 055.73 € TTC, travaux honoraires, études et frais divers inclus, se décomposant comme suit :

T2 DEPENSES HT		T2 RECETTES PREVISIONNELLES	
DETAIL	Montant	DETAIL	Montant
Honoraires MOE	99 808	Subvention - REGION	471 000
Contrôle technique	6 104	Fonds de Concours - CANM	204 414
Etude géotechnique	1 945		
Frais divers	2 355	DETR - ETAT	259 000
Honoraires AMO	45 638.44		
Travaux	1 169 196.50	Part communale	655 641.73

TOTAL HT	1 325 046.44		
TVA 20%	265 009.29		
TOTAL TTC	1 590 055.73	TOTAL	1 590 055.73

ARTICLE 2 : De charger Monsieur le Maire de solliciter la participation financière de l'Etat de 259 000 € au titre de la DETR 2018 (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) pour la tranche 2 et de signer tous les actes et documents s'y rapportant.

N°2018-02-006: CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT CONCERNANT LA PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS (ALSH) A INTERVENIR ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU GARD ET LA COMMUNE DE MILHAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'à l'instar de la convention signée entre la Caisse d'Allocations Familiales du Gard et la commune de Milhaud le 21 décembre 2017 définissant les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service pour la crèche « les Petits Bouchons », il convient de signer une convention d'objectifs et de financement qui définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « Accueil de loisirs sans hébergement » - ALSH pour l'accueil extrascolaire ;

Considérant que les conditions générales de la prestation de service ordinaire ont pour objet de prendre en compte les besoins des usagers, de déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre, et de fixer les engagements réciproques entre les signataires ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : D'approuver la convention ci-jointe d'objectifs et de financement à intervenir entre la Caisse d'Allocations Familiales et la commune de Milhaud définissant les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « Accueil de loisirs » - ALSH du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

N°2018-02-007 : PARTICIPATION DES FAMILLES AUX SORTIES DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HERBERGEMENT - ALSH

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de la commune souhaite continuer à offrir des activités de qualité et multiplier les sorties lors des vacances scolaires ;

Considérant que, selon l'activité choisie et sa situation géographique (piscine, bowling, accrobranche...), un coût supplémentaire peut être constaté relatif aux transports, aux droits d'entrée ou autres frais... ;

Considérant qu'il convient de demander une participation aux familles en fonction du coût global de la sortie divisé par le nombre d'enfants concernés ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : D'approuver les montants de la participation des familles aux sorties de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement – ALSH - suivants :

COÛT GLOBAL DE LA SORTIE PAR ENFANT	PARTICIPATION DES FAMILLES
Inférieur à 6 €	1 €
Compris entre 6 € et 10 €	2 €
Compris entre 11 € et 15 €	3 €
Compris entre 16 € et 20 €	4 €
Supérieur ou égal à 21 €	5 €

ARTICLE 2 : Les recettes seront constatées article 3076 du budget général.

N°2018-02-008 : REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES PLACES A LA CRECHE « LES PETITS BOUCHONS »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Municipalité de Milhaud souhaite que l'attribution des places au Multi-Accueil Municipal se fasse dans la plus grande transparence, il est proposé la mise en place d'une commission d'attribution à partir de mai 2018 pour la rentrée de septembre 2018 ;

Considérant qu'il convient de créer un règlement propre à la commission d'attribution des places, précisant le fonctionnement la composition et les règles d'attribution ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par 24 voix POUR et 02 ABSTENTIONS,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : D'approuver l'instauration de la commission d'attribution des places à la crèche municipale « Les petits bouchons ».

ARTICLE 2 : D'approuver le règlement ci-joint de fonctionnement de cette commission.

ARTICLE 3 : Ce règlement sera applicable à compter de la délibération

N°2018-02-009 : AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER LA CONVENTION AVEC UN MEDECIN POUR L'ETABLISSEMENT MULTI-ACCUEILS « LES PETITS BOUCHONS »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er Août 2000 et l'article R 2324-39 du code de la santé publique (CSP), qui stipule que les établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans d'une capacité supérieure à dix places doivent s'assurer du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie ou à défaut, celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie ;

Vu la délibération N°2015-03-018 en date du 18 mars 2015 autorisant Monsieur le Maire à signer une convention avec le Docteur Françoise BONNET ;

Considérant qu'il convient de renouveler cette convention arrivée à échéance ;

Considérant que le Docteur BONNET a souhaité déposer sa candidature par courrier en date du 19 janvier 2018 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : D'approuver le projet de convention joint à la présente délibération à intervenir entre la commune de Milhaud et le Docteur Françoise BONNET.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

ARTICLE 3 : Les honoraires seront imputés au code fonction 64 : crèche – article 6226 : honoraires.

N°2018-02-010 : FIXATION DU TARIF DU SPECTACLE DE « BRINDEZINGUES » PAR LA COMPAGNIE ACCORDAGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la commune de MILHAUD souhaite programmer le spectacle « Brindezingues » par l'Association ITEM interprété par la Compagnie ACCORDAGE le samedi 10 mars 2018 à 20h30 à la Salle des Fêtes ;

Considérant que cette représentation sera payante à partir de 12 ans et que le prix des places est proposé au tarif unique de 5 €uros par personne avec une boisson offerte ;

Considérant que la vente des billets sera assurée par les agents du Centre Socio Culturel, régisseur de la régie de recettes de la commune ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De fixer le tarif unique des places pour le spectacle « Brindezingues » à 5 €uros à partir de 12 ans.

ARTICLE 2 : Les recettes seront encaissées sur la régie « fêtes et cérémonies » par son régisseur et créditées au chapitre 070 code fonction 33 article 70632 redevances et droits de services à caractères sportifs et de loisirs.

ARTICLE 3 : De préciser que les conséquences financières seront inscrites au budget principal 2018.

N°2018-02-011 : SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT A INTERVENIR POUR L'ORGANISATION DES TRADITIONS REGIONALES ENTRE NIMES METROPOLE ET LES COMMUNES MEMBRES ET APPROBATION DU REGLEMENT D'INTERVENTION POUR 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que Nîmes Métropole participe au maintien et à la valorisation des cultures et traditions régionales. Elle apporte son soutien aux actions et initiatives des cultures locales, de maintien des traditions, de la langue régionale et des musiques traditionnelles dans le but de renforcer son caractère identitaire ;

Considérant qu'afin de promouvoir et d'entretenir les traditions régionales, elle souhaite mettre en place et soutenir un certain nombre d'opérations valorisant les divers aspects des traditions régionales ;

Considérant que Nîmes Métropole pourra intervenir dans le règlement des contrats de cession, factures et des cachets des prestataires, des frais de droits d'auteurs et taxes fiscales : SACEM, SACD, SPRE...et des trophées et médailles pour les finales ;

Considérant que les communes prendront en charge notamment l'ensemble des frais de restauration (sauf si le règlement de la manifestation précise le contraire), les assurances nécessaires, la sécurité des manifestations (accès au lieu du spectacle, contrôle de la billetterie) ;

Considérant que le conseil communautaire a validé le projet de convention avec les communes partenaires lors de la séance du 04 décembre 2017 ;

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer sur ce projet de convention qui vise à déterminer les rôles dévolus à chacun des partenaires concernés ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : D'approuver le projet de convention de partenariat, joint en annexe, à intervenir entre Nîmes Métropole et les communes membres portant sur la programmation des traditions pour l'année 2018 et le règlement d'intervention inclus dans la convention.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : D'approuver le règlement interne du concours d'abrivado qui prévoit notamment l'octroi, par Nîmes Métropole d'une dotation d'encouragement dont le montant global s'élève à 1200 €.

N°2018-02-012 : AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER LE CONTRAT TYPE D'ETABLISSEMENT AGREE PAR LA FEDERATION FRANÇAISE DE LA COURSE CAMARGUAISE – FFCC – PERMETTANT D'ORGANISER DES MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du Ministre de la santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative en date du 15 décembre 2008 paru au Journal Officiel le 31 décembre suivant, habilitant la Fédération française de Courses Camarguaises (FFCC) à organiser « les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux » dans le respect des « règles techniques propres à sa discipline » qu'elle seule est autorisée à édicter ;

Considérant que l'organisation, en particulier de courses camarguaises et de manifestations sur la voie publique, nécessite un agrément spécifique, que la FFCC est seule habilitée à délivrer ;

Considérant que le montant de l'attribution de l'agrément s'élève à 418 € à l'année ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : D'approuver les termes du contrat-type à intervenir entre la commune de Milhaud et la Fédération Française de Courses Camarguaises pour l'attribution de l'agrément nécessaire à la mise en place de manifestations et courses spécifiques sur les voies publiques pour la somme annuelle de 418 €.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe avec la FFCC relative aux conditions d'attribution de l'agrément pour l'organisation de courses camarguaises ainsi que tous les documents relatifs à l'exécution de cette délibération.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au code fonction 027 : festivités - compte 6281 : cotisations et concours divers.

N°2018-02-013 : ADHESION DE LA COMMUNE DE VERGEZE AU SYNDICAT MIXTE DES GARRIGUES DE LA REGION DE NIMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Syndicat Mixte des Garrigues de la région de Nîmes est chargé d'assurer la gestion et la pérennité du réseau de Défense de la Forêt Contre les Incendies – DFCI ;

Considérant que 18 communes forestières lui ont transféré cette compétence pour la gestion de 200 km de pistes ;

Considérant que la commune de Vergèze située dans le périmètre du massif des garrigues de la région nîmoise, possède sur son territoire, un tronçon de piste DFCI (piste B28) situé au nord de l'autoroute qu'il est nécessaire de mettre aux normes et d'entretenir pour assurer aux pompiers des conditions optimales de sécurité en cas d'intervention contre les incendies ;

Considérant qu'afin de mettre les servitudes en conformité et réaliser les travaux nécessaires, la commune de Vergèze souhaite intégrer le Syndicat Mixte des Garrigues de la région de Nîmes et mettre en place un transfert de compétence en matière de Défense de la Forêt Contre les Incendies ;

Considérant que l'ensemble des communes et communautés de communes adhérentes au Syndicat Mixte des Garrigues de la région de Nîmes doivent délibérer sur la validité de cette adhésion ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De se prononcer favorablement sur la demande d'adhésion de la commune de Vergèze au Syndicat Mixte des Garrigues de la région de Nîmes.

N°2018-02-014: CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS POUR TRAVAUX SUR LA PARCELLE CADASTREE AV 31 AU LIEU-DIT LE CREUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, des travaux par ENEDIS sont programmés sur Milhaud et doivent emprunter la parcelle cadastrée AV 31 lieu-dit Le Creux dont la commune est propriétaire ;

Considérant qu'afin de pouvoir établir à demeure, dans une bande de 1m de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 5m, il convient de consentir à ENEDIS

des droits de servitudes sur cette parcelle par la signature d'une convention à conclure, à titre gratuit, pour la durée des ouvrages ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : D'approuver la convention de servitude ci-jointe à ENEDIS sur la parcelle cadastrée AV 31 lieu-dit Le Creux pour la réalisation de travaux sur le réseau électrique.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

N°2018-02-015 : DESIGNATION DU CORRESPONDANT DE LA COMMUNE AUPRES DU CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DU GARD - CAUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Gard assure la promotion de la qualité architecturale et intervient en matière d'urbanisme, d'environnement et des paysages ;

Considérant que la loi a confié aux CAUE un rôle de sensibilisation, d'information ainsi qu'une mission de développement de la participation de nos concitoyens sur toutes ces thématiques ;

Considérant que, par courrier en date du 25 janvier 2018, la présidente du CAUE propose de désigner un correspondant du CAUE dont les attributions seront les suivantes :

1. Invité aux manifestations du CAUE, ce correspondant sera amené s'il le souhaite à siéger au sein du Conseil à titre consultatif. Il pourra ainsi prendre une part active aux travaux de réflexion, et apporter son témoignage.
2. Le correspondant bénéficiera d'une information permanente en matière d'environnement, de transition énergétique, de promotion du patrimoine au sens large et pourra solliciter le CAUE sur toutes les questions en la matière.
3. Le correspondant pourra contribuer aux initiatives du CAUE, notamment par sa participation à un jury chargé de valoriser chaque année un certain nombre de projets en matière d'habitat, de protection de l'environnement et de valorisation du patrimoine.

Considérant que l'ensemble de ces actions conduites par le CAUE 30 a vocation à confronter des regards différents à travers des témoignages, des positionnements, des expériences qui permettront de mieux appréhender la réalité du territoire gardois et de réfléchir à son avenir ;

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant que les listes présentées tiennent compte de la représentation proportionnelle ;

Considérant les candidatures de Messieurs Joseph COULLOMB et Bernard TOURNIER déposées en séance ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par 21 voix POUR, 3 CONTRE et 2 ABSENCES,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De désigner **Monsieur Joseph COULLOMB** correspondant du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Gard pour un mandat de trois ans.

N°2018-02-016 : MODIFICATION DU REGLEMENT DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES POUR LE PERSONNEL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N°2016-10-088 du 05 octobre 2016 instaurant un règlement des autorisations spéciales d'absences pour le personnel communal, définies à l'article 59 de la Loi du 26 janvier 1984 ;

Considérant que l'autorisation spéciale d'absence peut être assimilée à une interruption totale ou partielle de service dont bénéficient aussi bien les fonctionnaires que les non titulaires sur justification de l'événement. L'agent n'en reste pas moins statutairement en position d'activité dès lors que son autorisation d'absence est autorisée et justifiée, l'agent devant apporter la preuve matérielle de l'événement.

Ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération. Ils sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination des droits à congé annuel (*article L3142-1 du code du travail*).

Ces autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. En effet, les autorisations d'absence permettant dans certains cas, aux agents de s'absenter de leur service n'ont évidemment lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant l'autorisation d'absence se sont produites. Une autorisation d'absence ne peut donc être octroyée durant un congé annuel (*ou maladie*), ni par conséquent interrompre le déroulement.

Les jours accordés sont décomptés au prorata du temps de travail. Le jour de l'évènement est inclus dans le temps d'absence.

Les jours accordés sont considérés comme étant des jours ouvrés (jours normalement travaillés dans la collectivité) et généralement consécutifs ;

Considérant qu'il convient de modifier le règlement et de le remplacer par celui du Centre de Gestion du Gard ;

Considérant l'avis favorable de la commission municipale du personnel en date du 18 décembre 2017, et après avis du Comité Technique qui s'est tenu le 12 janvier 2018 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par 22 voix POUR et 4 ABSECTIONS,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De retirer la délibération N°2016-10-088 du 05 octobre 2016 approuvant la mise en place des autorisations spéciales d'absences pour le personnel municipal.

ARTICLE 2 : D'approuver la nouvelle rédaction du règlement des autorisations spéciales d'absences ci-après pour le personnel municipal dont l'application interviendra à compter du 1^{er} mars 2018.

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

I. LES AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA FAMILLE				
Objet	Congé de naissance ou d'adoption.	Congés pour événements familiaux.	Congés pour événements familiaux.	Pour soigner Un enfant malade ou en assurer momentanément la garde.
Références	<ul style="list-style-type: none"> ▣ Article L-562, L-563, L-564 du Code de la sécurité sociale, L-223-6, L226-1 du code du travail. ▣ Loi du 18 mai 1946 et instruction ministérielle du 23 mars 1950. ▣ Loi du 15 novembre 1999, circulaire ministérielle du 7 mai 2001. 	<ul style="list-style-type: none"> ▣ Article 59/5° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. ▣ Délibération du Comité syndical du Syndicat des Communes du 6 juin 1973 et avis des Comités Techniques Paritaires (C.T.P.) du 1^{er} avril 1999, du 15 décembre 2005 et du 5 octobre 2006. 	<ul style="list-style-type: none"> ▣ Circulaire ministérielle n°NOR/FPP/A/96/1038 C du 21 mars 1996 	<ul style="list-style-type: none"> ▣ Circulaire ministérielle DGCL/P4 n°30 du 20 juillet 1982
Durée	<ul style="list-style-type: none"> ▣ 3 jours ouvrables au père de famille et aux agents bénéficiaires d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS), pour chaque naissance ou adoption, dans une période de 15 jours entourant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté 	<ul style="list-style-type: none"> ▣ Mariage de l'agent ou conclusion d'un PACS : 8 jours ouvrables. ▣ Décès, maladie grave du conjoint (mariage, PACS ou concubinage notoire) : 5 jours ouvrables. ▣ Mariage, décès ou maladie grave : enfant, père, mère, beau-père, belle-mère (mariage, PACS ou concubinage notoire) : 5 jours ouvrables. ▣ Mariage, décès, maladie grave des autres ascendants, descendants et collatéraux : 	<ul style="list-style-type: none"> ▣ Examens médicaux obligatoires (7 prénataux, 1 postnatal) de droit. Séances préparatoires à l'accouchement. ▣ Aménagement des horaires, à partir du 3^{ème} mois de grossesse, dans un maximum d'1 heure de moins par jour (temps complet ou non complet), compte tenu des nécessités d'horaires de service. ▣ Allaitement : dans la 	<ul style="list-style-type: none"> ▣ Obligations hebdomadaires de travail, plus 1 jour pour l'année civile (soit 5 jours + 1 jour), enfant âgé de moins de 16 ans (sauf enfant handicapé). ▣ Le double sous certaines conditions (agent assurant seul la garde de l'enfant, conjoint ne bénéficiant pas d'autorisation d'absence ou à la recherche d'un

		- Frères, soeurs et leurs conjoints, beau-frère, belle-soeur : 3 jours ouvrables. - Oncle, tante, neveu, nièce, grands-parents : 1 jour ouvrable (mariage et décès uniquement).	limite d'1 heure par jour maximum, en deux fois	emploi).
Observations	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative.	☐ Autorisations accordées sur présentation d'une pièce justificative. ☐ Délai de route, à l'appréciation de l'autorité territoriale		Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service.

II. LES AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE				
Objet	Rentrée scolaire.	Concours et examens en rapport avec l'administration locale.	Déménagement du fonctionnaire	Médaille d'honneur régionale, départementale et communale : - argent : 20 ans de service - vermeil : 30 ans de service - or : 35 ans de service.
Références	Circulaire FP/4 n°1748 du 20 août 1990.	☐ Lois n°84-594 du 12 juillet 1984. ☐ Décret n°85-1076 du 9 octobre 1985		
Durée	Autorisation de commencer 1 heure après la rentrée de classes.	Le(s) jour(s) des épreuves	1 jour.	1 jour à prendre dans l'année
Observations	Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6ème, sous réserve des nécessités de service.	Autorisation susceptible d'être accordée.	☐ Autorisation susceptible d'être accordée. ☐ Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale	Autorisation susceptible d'être accordée.

II. LES AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE (suite)				
Objet	Départ en retraite du fonctionnaire.	Don de sang.	Surveillance médicale : examens médicaux d'embauche et annuel, examens complémentaires.	Cures thermales
Références		Réponse ministérielle J.O. n°9 - A.N. du 26 février 1990 p.854.	D. 85-603 du 10 juin 1985	☐ Instruction ministérielle du 23 mars 1950. ☐ Conseil d'Etat du 29 janvier 1994. ☐ Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée

Durée	A la discrétion de l'autorité territoriale	A la discrétion de l'autorité territoriale, lorsque les nécessités de collecte ont lieu pendant les heures de service de l'agent.		<ul style="list-style-type: none"> ▣ Il n'existe pas de congé spécifique pour cure thermique. ▣ Toute cure est effectuée dans le cadre d'un congé annuel, d'un congé maladie ordinaire, à la suite d'un accident de travail ou d'un congé pour infirmité de guerre.
Observations	Autorisation susceptible d'être accordée.	Autorisation susceptible d'être accordée.		<ul style="list-style-type: none"> ▣ La CPAM délivre un accord soumis à l'appréciation d'un médecin agréé par la collectivité. ▣ L'autorité impute, selon l'avis, sur la période de congés annuels ou en congé maladie. ▣ Des frais peuvent être pris en charge pour les cures consécutives à un accident de travail.

III. LES AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES AU DROIT SYNDICAL

Objet	Information syndicale.	Congrès syndicaux, réunion des organismes directeurs.	Réunions locales des organismes directeurs des sections syndicales	Réunions des organismes statutaires (Commission Administrative Paritaire, Commission Technique Paritaire, Commission de réforme, jury de concours, ...)
Références	<ul style="list-style-type: none"> ▣ Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (articles 59-2 et 59-4). ▣ Décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié 			
Durée	1 heure par mois pour assister à une réunion mensuelle.	Pour les titulaires d'un mandat dans l'organisation syndicale : - 10 jours maximum pour un congrès au niveau national - 20 jours maximum pour congrès départementaux, interdépartementaux interrégionaux ou internationaux.	Pour les agents dûment mandatés dans la structure de fonctionnement de l'organisation syndicale : variable selon le nombre de voix obtenu par l'organisation syndicale au Comité Technique Paritaire au prorata du nombre d'heures travaillées dans la collectivité	Délai de route + durée prévisible de la réunion + temps égal à cette durée pour la préparation et le compte rendu.
Observations		Autorisation accordée sur présentation de leur convocation, au moins 3 jours à l'avance.	Autorisation accordée sur présentation de leur convocation, au moins 3 jours à l'avance.	Autorisation accordée sur présentation de leur convocation.

IV. LES AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MANDATS EXTRA-PROFESSIONNELS

Objet	Autorisation d'absence parents d'élèves	Jury d'assises	Durée de congés de représentation pour un mandat d'une association ou d'une mutuelle
Références	Circulaire FP n°1913 du 17 octobre 1997 du ministre de la Fonction Publique.	Réponse ministérielle J.O . n°43-S du 13 novembre 1997.	<ul style="list-style-type: none"> ☐ Article 57-11 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. ☐ Décret n°2005-1237 du 28 septembre 2005.
Durée	Durée de la réunion	Durée de la session (de plein droit).	Droit individuel de 9 jours par an, au maximum, pour fonctionnaires et non titulaires (fractionnable en demi-journées).
Observations	Pour assister au Comité de parents ou Conseil d'école ou Conseil d'établissements ou Conseil de classe : autorisation accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités de service.		<ul style="list-style-type: none"> ☐ Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service et présentation de justificatif. ☐ Enveloppe globale de jours d'autorisations spéciales d'absence en fonction de la strate démographique de la collectivité : <ul style="list-style-type: none"> - moins de 50 agents : 9 jours - entre 50 et 99 : 18 jours - entre 100 et 199 : 27 jours - entre 200 et 499 : 72 jours - etc...

V. CALENDRIER DES FETES LEGALES

Objet	Liste des fêtes légales : Jour de l'an Fête du travail (1er mai) Ascension Fête nationale (14 juillet) Toussaint (1er novembre) Noël	Lundi de Pâques Victoire 1945 (8 mai) Lundi de Pentecôte * Assomption (15 août) Victoire 1918 (11 novembre)
Références	Circulaire FP n°1452 du 16 mars 1982.	
Durée	Le jour de la fête légale.	
Observations	* Lundi de Pentecôte : en l'absence de délibération visant l'avis du Comité Technique Paritaire du 15 décembre 2005, c'est un jour férié travaillé au titre de la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées (loi n°2004-626 du 30 juin 2004).	

VI. LES AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS RELIGIEUX

Objet	Communauté arménienne : ☐Noël ☐Commémoration des évènements marquant l'histoire de la communauté arménienne.	Confession israélite : ☐Roch Hachanah ☐Yom Kippour.	Confession musulmane : ☐Aid et Fitr ☐Aid el Adha ☐El Mouted	Fêtes orthodoxes : ☐Pâques ☐Pentecôte ☐Noël (selon calendrier julien).	Fête bouddhiste : ☐Fête du Vesak.
Références	Circulaire FP n°901 du 23 septembre 1967				
Durée	Le jour de la fête de l'évènement				
Observations	Autorisations susceptibles d'être accordées, sous réserve des nécessités de service				

VII. LES AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES AUX MANDATS LOCAUX		
Objet	Pour les agents ayant des fonctions publiques électives	Pour les agents ayant des fonctions publiques électives
Références	Article L-2123-1 CGCL	Article L-2123-2 CGCL
Durée	Pour la durée totale des : - séances plénières des assemblées - réunions de commissions dont ils sont membres - réunion des assemblées et bureaux des organismes où ils représentent la commune (susceptibles d'être rémunérées).	Crédit d'heures forfaitaire et trimestriel proportionné aux fonctions (non rémunérées).
Observations	Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée	☐Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée. ☐Pas de report du crédit d'heures sur le trimestre suivant.

N°2018-02-017 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N°2016-10-089 du 05 octobre 2016 approuvant le Règlement Intérieur du Personnel Communal ;

Vu la délibération N°2018-02-016 du 21 février 2018 modifiant le régime des autorisations spéciales d'absences pouvant être accordées aux agents de la collectivité ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence, de mettre à jour le règlement Intérieur du Personnel Municipal en modifiant *l'article 7 - paragraphe B "congés pour évènements familiaux et de la vie courante : autorisations spéciales d'absence"*, du règlement intérieur conformément au nouveau régime des ASA.;

Considérant l'avis favorable de la commission municipale du personnel en date du 18 décembre 2017, et du Comité Technique qui s'est tenu le 12 janvier 2018 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par 22 voix POUR et 4 ABSECTIONS,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De retirer la délibération N°2016-10-089 du 05 octobre 2016 portant création du règlement intérieur du personnel communal.

ARTICLE 2 : D'approuver la nouvelle rédaction du règlement intérieur du personnel municipal ci-joint suite à mise à jour dont l'application interviendra à compter du 1^{er} mars 2018.

ARTICLE 3 : De l'autoriser à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

N°2018-02-018 : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le service crèche nécessite un quota d'emplois diplômés pour répondre aux exigences réglementaires (PMI) et aux conventions CAF ;

Considérant que la collectivité tente de recruter depuis 2 ans une auxiliaire de puériculture territoriale sur un poste ouvert à 30h00 ;

Considérant que le temps de travail de ce poste est insuffisant pour couvrir le besoin actuel et que, jusqu'alors les candidates reçues n'acceptent pas un poste à temps non complet ;

Considérant par conséquent qu'il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de cet emploi permanent pour le passer à 35h00 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale du personnel en date du 18 décembre 2017, et du Comité Technique qui s'est réuni le 12 janvier 2018 ;

Vu le tableau des emplois ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : De créer un emploi d'auxiliaire de puériculture territoriale à 35 heures à compter du 1^{er} mars 2018.

ARTICLE 2 : De supprimer à compter du 1^{er} mars 2018 l'emploi d'auxiliaire de puériculture territoriale à temps non complet initialement créé pour une durée hebdomadaire de 30 heures.

ARTICLE 3 : De modifier ainsi le tableau des emplois.

ARTICLE 4 : D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Lecture du COMPTE-RENDU des DECISIONS MUNICIPALES PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h35.

Le Maire de Milhaud

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération « NIMES METROPOLE »

Jean-Luc DESCLOUX